

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES DU 10 JUILLET 2006

VOTRE GARANTIE « MAINTIEN DE SALAIRE » - PERSONNEL NON CADRE, APPRENTI & CADRE

Régime ALSACE MOSELLE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Les salariés (non cadre - y compris apprentis - et/ou cadre) percevront des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident dûment justifié par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, dans les conditions définies ci-après.

POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation court à compter du 1^{er} jour d'absence.

DURÉE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour bénéficier des prestations complémentaires.

Le montant mensuel des indemnités journalières s'élève à **100% du salaire de référence (*) du 1^{er} au 42^e jour inclus d'arrêt de travail.**

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, et s'il y a lieu par tout autre régime de prévoyance complémentaire, mais en ne retenant pour ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 derniers mois, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder la durée indiquée ci-dessus.

L'indemnisation ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçu s'il avait continué son activité.

(*) Le salaire de référence servant de base de calcul aux prestations est le salaire brut mensuel que l'intéressé aurait gagné s'il avait continué à travailler, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et se divisant comme suit :

Tranche A : partie du salaire brut mensuel limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale

Tranche B : partie du salaire brut mensuel comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait augmenter, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de rémunération.